

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

(BILL PRIVÉ.)

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## BILL.

Acte pour autoriser François Daigle et  
Alexis Dufresne à exiger des péages  
sur le pont qu'ils ont construit sur la  
branche nord de la rivière d'Yamaska.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 22  
septembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 17 octobre, 1852.

---

M. SICOTTE.

---

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

**B I L L .**

**Acte pour autoriser François Daigle, et Alexis Dufresne à exiger des péages sur un pont qu'ils ont construit sur la branche nord de la rivière Yamaska.**

**V**U que François Daigle et Alexis Dufresne, de la paroisse de Précambule. St. Damase, cultivateurs, ont bâti et construit à leurs frais et dépens, un pont sur la branche nord de la rivière Yamaska, dans la paroisse de St. Damase, dans le comté de Saint Hyacinthe, vis-à-vis la route qui conduit de la rivière directement à l'église de la paroisse, et vu que, par leur pétition, ils demandent à être autorisés à recevoir des péages sur le dit pont.

Il est statué, qu'il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Permission à Dufresne, et il leur sera permis d'ériger et construire une maison Frs. Daigle et à Alexis Dufresne de construire une maison de péage. de péage et une barrière, sur ou près du dit pont, et aussi, de faire toutes choses nécessaires, utiles ou commodes pour soutenir et entretenir le dit pont, ériger la maison de péage et barrière, et autres dépendances suivant la teneur et le sens de cet acte.

**II.** Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs héritiers et ayans cause, auront pouvoir, pour entretenir et soutenir le dit pont, de prendre de temps à autre, et de se servir du terrain des deux côtés de la dite rivière, et là de faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à la réparation du dit pont, en causant aussi peu de dommage que possible et accordant une Ils pourront prendre des matériaux en payant compensation. compensation raisonnable aux propriétaires et occupants de tous terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ou dommages causés par les travaux nécessaires à la construction et entretien du pont, ou de la maison de péage ou d'autres dépendances.

**III.** Que dans le cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, la somme à être payée sera réglée et déterminée par deux arbitres choisis par chaque partie ; La compensation sera réglée par des arbitres. lesquels arbitres choisiront, avant de procéder à entendre les parties, un tiers arbitre qui ne sera ni intéressé, ni parent des parties, au degré prohibé dans les affaires civiles, et sont autorisés, après simple sommation faite aux parties, deux jours avant l'instruction, d'entendre les parties et leurs témoins et autres preuves, et

devront, après instruction, rendre leur sentence qu'ils feront rédiger devant notaires; la sentence sera signifiée à la diligence des dits François Daigle et Alexis Dufresne ou leurs ayans cause, à la partie intéressée, avec offre des sommes adjudgées et déterminées par la majorité des arbitres; pourvu toujours que les dits François Daigle et Alexis Dufresne ne pourront commencer l'érection de la dite maison de péage, et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du terrain et dommages estimés aient été payés à tel individu, ou après que tel prix lui aura été offert. 10

Proviso—La compensation devra être payée avant l'expropriation.

Ers. Daigle et Alexis Dufresne sont revêtus de la propriété du pont, etc.

Prise de possession par la couronne après 50 années.

IV. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y sont ou seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi, de toutes les montées et abords du dit pont; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit pont et dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, ou à leurs ayans cause, la valeur que le pont et dépendances pourront avoir au temps de telle prise de possession, à dire d'experts choisis de la manière indiquée dans la clause, et en observant les mêmes formalités. 15 20

Taux des péages.

V. Que le dit pont étant déjà construit d'une manière convenable, aussitôt que cela sera certifié par deux juges de paix pour le district de Montréal, et qu'il sera en même temps certifié que le passage et pont-levis requis pour le passage des vaisseaux et bateaux, est suivant les dimensions et conditions requises, après un examen par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et que tel certificat aura été publié dans une gazette du district de Montréal, il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, ses héritiers et ayans cause, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes : 30 35

Les taux pourront être diminués.

VI. Qu'il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, et leurs ayant cause, de diminuer les taux susdits,

et ils seront obligés d'afficher, dans un endroit visible près de la barrière, une table, dans les langues anglaise et française, des taux payables pour passer sur le pont.

VII. Que les dits péages seront et sont accordés aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs hoirs et ayans cause, à toujours; pourvu que si sa majesté prend possession du pont, à l'expiration de cinquante années, comme susdit, alors les dits péages appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront substitués au lieu et place des dits François Daigle et Alexis Dufresne, pour les fins de cette acte.

Les péages sont accordés à toujours sans le droit de sa majesté de reprendre possession du pont.

VIII. Que si quelque personne passe forcément par la dite rivière, sans payer le péage, ou trouble les dits François Daigle et Alexis Dufresne, ou leurs ayans cause, dans les travaux et réparations qu'ils feront au dit pont et ses dépendances, ou dans les chemins et avenues y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans les cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

Amende de quarante chelins contre ceux qui passeront sans payer.

IX. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne et leurs ayans cause, seront tenus de donner et entretenir une ouverture et passage commodes et suffisants entre les piles placées de chaque côté au milieu de la rivière, d'au moins piers de largeur, et d'ériger un pont-levis au-dessus de l'endroit le plus profond de la rivière, d'au-moins piers de largeur, pour laisser passer en tout temps, sans obstacle, les bateaux à vapeur et autres vaisseaux.

Ouverture et passage pour les bateaux à vapeur et bestiaux.

X. Qu'aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public, aucune personne ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucune personne, bestiaux ou voitures, pour lucre et profit, à travers la dite branche de la dite rivière Yamaska, à l'endroit susindiqué, une au-dessus, et un au-dessous, à peine d'une amende de quarante chelins courant par chaque personne, animal ou voiture qui seront traversés sur un pont ou voie de passage ainsi construit et pratiqué pour lucre et gain; pourvu que rien de contenu dans cet acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer à travers la dite rivière, dans les limites susdites, à gué, en canot ou autrement, sans lucre ou gain.

Défense d'ériger d'autres ponts jusqu'à une certaine distance de chaque côté.

XI. Que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont en quelque partie d'icelui, toute per-

Quiconque en dommagera le pont sera cou-

pable de félonie. — sonne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Obligation d'entretenir le pont.

XII. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne seront tenus de tenir et maintenir le dit pont et dépendances en bon ordre, commode et sûr pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et dans le cas où le dit pont deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux, les dits Daigle et Dufresne et leurs ayans cause, seront par les présentes requis de faire, sous deux ans du temps que le dit pont sera constaté être impraticable et dangereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si dans ce temps le pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit pont, ou telles parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris comme étant la propriété de sa majesté; et les dits Daigle et Dufresne et leurs ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit pont.

Les sessions trimestrielles de la paix pourront ordonner de réparer le pont.

Réserve des droits de sa majesté et des tiers.

XIII. Que le présent acte ni aucune disposition d'icelui, ne s'étendra à affaiblir, ou éteindre les droits et privilèges de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, excepté quant aux pouvoirs donnés par le présent aux dits Daigle et Dufresne.

Comment seront prélevés les amendes.

XIV. Que les pénalités imposées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses devant un juge de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment de deux témoins dignes de foi, (lequel serment le juge de paix est autorisé à administrer,) par saisie et vente des effets et biens mobiliers du contrevenant, sur un ordre signé de tel juge de paix, moitié desquelles pénalités appartiendra à sa majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Deniers appartenant à sa majesté.

XV. Que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Daigle et Dufresne, et les différentes amendes infligées par le présent acte, seront et sont par les présentes accordées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics en cette province, et le soutien du gouvernement d'icelle; et il sera tenu compte à sa majesté de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le temps d'alors, en telle manière qu'il sera ordonné.

Leur emploi.

XVI. Pourvu toujours, que le dit pont soit construit comme suit :

XVII. Que cet acte sera jugé un acte public, et comme tel il <sup>Acte public.</sup> en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

B<sup>100</sup>